

Maitre RUEF Muriel
Avocate au Barreau de Lille
25 rue de JEMMAPES
59800 Lille
Tel. : 06 84 16 63 02 Fax. : 03 10 38 49 47
Case Palais : 410

Monsieur le Procureur de la République
Parquet de Paris 5^e division
Tribunal judiciaire de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

Lille, le 26 septembre 2022

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement, à la réglementation relative aux installations nucléaires de base et au Code pénal.

Monsieur le Procureur de la République,

Je suis le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire », une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

«-lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ;

-informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte ;

-promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;

-agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ;

-faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».

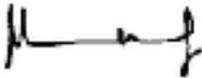
Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par la présente, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" porte plainte contre Électricité de France (EDF), exploitant personne morale des CNPE CHINON, et contre X pour infractions au Code de l'environnement, à la réglementation relative aux installations nucléaires de base et aux dispositions du Code pénal.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe et dans les pièces jointes au présent courrier.

Je vous remercie de bien vouloir m'aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.



Muriel RUEF

Avocate au Barreau de Lille

PJ :

- Annexe à la plainte
- Production n°1 : Information concernant la déclaration d'un ESE, EDF, 01/10/2020
- Production n°2 : Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets
- Production n°3 : Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable, CRIIRAD
- Production n°4 : Lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril 2021, ASN
- Production n°5 : Registre de rejets entier, p.14

ANNEXE A LA PLAINTÉ

C/ EDF et X

[date]

CONTEXTE

Le nombre de réacteurs nucléaires en activité en France est de 56, répartis sur 18 sites. Les sites présents en bord de Loire et de Vienne sont ceux de Belleville-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Saint-Laurent-des-Eaux, Chinon et Civaux.

Toutes ces centrales sont actuellement exploitées par Électricité de France (EDF).

PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Une centrale nucléaire en fonctionnement normal rejette dans le cadre de son activité des éléments chimiques et radioactifs dans l'environnement.

Ces éléments doivent être collectés et traités au maximum avant mise au rejet dans la nature, dans le strict respect des seuils définis par les autorités de régulation.

Parmi les éléments radioactifs produits par une centrale figure le tritium, isotope radioactif de l'hydrogène, qu'on retrouve en grande quantité dans les effluents d'une centrale, stockés dans un réservoir de collecte d'effluents liquides pour être traitées avant d'être ponctuellement mis au rejet.

La surveillance des rejets liquides inclut des contrôles permettant de caractériser les effluents radioactifs avant leur émission vers le cours d'eau. Avant chaque opération de rejet, le contenu des cuves recueillant les effluents est échantillonné afin de déterminer la concentration des différents radionucléides et d'assurer le respect des limites imposées.

Il n'existe pas de limite générale de rejets : les quantités maximales de radionucléides permises dans les effluents sont propres à chaque installation, l'exploitant devant utiliser les meilleures techniques disponibles pour réduire ses émissions de polluants à la source.

Pour la centrale de CHINON, la décision n° 2015-DC-0527 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 homologuée par un arrêté du 27 novembre 2015 fixe à 80 Bq /l, l'« activité volumique », c'est-à-dire l'ajout de radioactivité par le tritium à chaque litre d'eau du cours d'eau, la Loire, par le CNPE de Chinon.

la SA Électricité de France (ci-après « EDF ») mesure la radioactivité du fleuve aux abords de la centrale au moyen d'un hydro-collecteur. Ce dernier permet de prélever de façon

séquentielle des échantillons horaires (en particulier pour les « prélèvements à mi-rejet ») et/ou journaliers (les « aliquotes moyens journaliers »).

L'analyse de ces échantillons est ensuite réalisée dans un laboratoire pour vérifier que les limites de concentration ne sont pas dépassées, taux qui ne devrait pas aller au-delà de 100 Bq/l au niveau de l'hydro-collecteur aval de Chinon, sauf si cet hydro-collecteur est située dans une zone de mélange auquel cas le taux ne peut atteindre maximum 140 Bq/l sur l'aliquote moyen journalier.

En septembre 2020, l'hydro-collecteur EDF-IRSN de Savigny-en-Véron (ci-après SMP aval pour « station multi-paramètre » aval) qui se situe à environ 6,5 km en aval du point de rejet des effluents liquides du CNPE de CHINON, détectait un taux anormal de tritium en aval de la centrale.

En réaction à la détection de ce taux, EDF publiait le 1^{er} octobre 2020 sur son site internet la déclaration un évènement significatif environnement (ESE) suite à l'analyse erronée du réservoir de collecte d'effluents liquides rejeté :

« Dans le cadre du fonctionnement de l'installation, le contenu d'un réservoir de collecte d'effluents liquides a été mis au rejet du 19 au 21 septembre 2020. Conformément aux procédures d'exploitation et aux exigences de l'arrêté de rejet du site, un prélèvement dans ce réservoir a été réalisé pour analyse de son contenu avant rejet, afin d'en calculer les conditions du rejet de celui-ci. Le 22 septembre 2020, à l'occasion de la surveillance réglementaire de l'environnement, malgré une activité calculée conforme aux limites réglementaires, une activité atypique a été mesurée en Loire, en aval du site. Après investigations, une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides a été détectée, ce qui a occasionné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci. »

Production n°1 – Information concernant la déclaration d'un ESE, EDF, 01/10/2020

Il s'avère donc qu'une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides a été détectée, ce qui a occasionné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci.

Le communiqué d'EDF ne livrait pas d'information sur le type de radionucléide déversé ni aucune notion quantitative sur les rejets (le volume total rejeté dans la nature et le niveau de radioactivité mesuré).

Ces informations ont été récoltées ultérieurement via différents biais.

Grâce au site du Réseau national de Mesures de la Radioactivité de l'environnement, le Réseau "Sortir du nucléaire" découvrait que le SMP aval de Savigny-en-Véron relevait une mesure moyenne journalière **de 151 Bq/l de tritium** le 21 septembre 2020.

Ces mesures démontrent donc un dépassement au seuil réglementaire de l'activité moyenne journalière en tritium dans le milieu récepteur lors du rejet du CNPE CHINON ayant eu lieu du 19 au 21 septembre 2020.

Pourtant, le registre des rejets du CNPE de CHINON ne mentionne pas une erreur susceptible d'expliquer un tel taux.

En effet, EDF publie dans son registre de rejet corrigé une activité volumique ajoutée calculée de 58 Bq/l le 19 septembre 2020 dans les eaux de la Loire (rejet 166).

Production n°2 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets

Or, la mesure en amont de la centrale était de 30.8 Bq/l et la SMP aval détectait 151Bq/l en aval.

Étude du tritium dans la Loire, IRSN, (<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/Etude-Tritium-Loire/Documents/2022-00034-Rapport-final-etude-3H-Loire.pdf>) p.118 à 122

Il est impossible qu'un tel taux ait pu être retrouvé en aval de la centrale en se basant sur les informations issues des registres de rejet.

Tel qu'il est caractérisé par le registre de rejets, il aurait été impossible que le rejet 166 génère une telle concentration de tritium en aval de la centrale

Ce faisant, cette affaire révèle des incohérences entre le taux de tritium relevé dans la Loire et les informations contenues dans le registre des rejets du CNPE de CHINON, laissant planer un doute sérieux sur l'authenticité des informations contenues dans ce registre.

INFRACTIONS REPROCHEES

1. Le délit général de pollution de l'eau

EN DROIT,

L'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications

significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement concernant la pollution par une nappe d'hydrocarbures dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration supérieure à la limite autorisée et était de nature à causer des dommages à la faune et à la flore (**Crim. 19 oct. 2004 Sté Peugeot Citroën Poissy**).

EN FAIT,

- *Un déversement d'effluents dans les eaux superficielles en dehors des prescriptions des arrêtés de rejet du CNPE CHINON*

Dans cette affaire, EDF a déclaré qu'une activité atypique a été mesurée en Loire, en aval du site et a reconnu une erreur dans l'analyse des rejets déversés dans la Loire.

L'activité atypique dont il est question est une concentration anormale de tritium en aval de la centrale de CHINON, de 151 Bq/l.

Le tritium, hydrogène radioactif introduit en grande quantité dans l'environnement par les centrales nucléaires, fait l'objet d'une stricte réglementation.

Pour la centrale de CHINON, il faut se référer à la décision de l'ASN n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 homologuée par un arrêté du 27 novembre 2015 encadrant les rejets du CNPE de CHINON qui prévoit que :

« L'article [EDF-CHI-176] prévoit que le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (L/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de 80 x D Bq/s. »

Cette prescription autorise un ajout pour la centrale de CHINON de 80 Bq de tritium par litre d'eau du cours d'eau.

Par ailleurs, la décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement fixe une limite à la concentration de tritium qu'on doit retrouver dans le milieu récepteur :

« [EDF-CHI-109] L'activité volumique mesurée dans l'environnement au niveau de la station multiparamètres aval (dans les conditions définies à la prescription [EDF-CHI-134]) n'excède pas les limites suivantes : [...] l'activité volumique moyenne

journalière du tritium (mesurée sur l'aliquote) doit être inférieure à 140 Bq/l en présence de rejets radioactifs et 100 Bq/l en l'absence de rejets radioactifs »

Cette prescription permettrait alors de déroger à la limite générale des 100 Bq/l, qui est la Norme de Qualité Environnementale (NQE), partout dans la Loire lorsque que l'on est en période de rejet.

Toutefois une décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée par sa décision n° 2016-DC-0569 du 29 septembre 2016 de l'ASN, indique qu'il n'est possible de déroger à cette Norme de Qualité Environnementale (NQE) qu'au sein de la zone de mélange.

L'article 1.1.2 de cette décision, définit ainsi la « zone de mélange » :

« zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est :

a) Limitée à la proximité du point de rejet ; »

La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 qui a valeur réglementaire, s'impose à la décision n° 2015-DC-0528.

Pour trouver la longueur de la zone de mélange, il faut se référer à l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

« La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;

- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;

- un kilomètre. »

La largeur de la Loire au point de rejet du CNPE de Chinon est de 310 mètres.

La SMP aval de Savigny-en-Véron est située à 6,5 km du point de rejet de la centrale, bien au delà donc de la zone de mélange au sein de laquelle il est possible de déroger à la limite des 100 Bq/l.

La concentration de tritium au niveau de la SMP aval de Savigny-en-Véron ne devrait pas dépasser la limite de 100 Bq/l. Dans l'hypothèse extraordinaire où la limite retenue serait de 140 Bq/l, le taux de concentration qui a été détecté en septembre 2020, qui est de 151 Bq/l, est de toute façon hors des limites imposées.

En limitant à la fois le débit d'activité au point de rejet principal, ainsi que l'activité volumique dans l'environnement au niveau de la SMP aval, les autorités de régulation reconnaissent l'effet nuisible que produirait cette substance si elle était présente au-delà d'une certaine quantité dans l'environnement.

C'est pour cela que chaque dépassement de seuil doit être déclaré et peut être sanctionné, en ce qu'il fait encourir un risque sur la faune, sur la flore et sur la santé de la population.

Il ressort de ces constatations que l'exploitant de la centrale nucléaire de CHINON, la SA EDF, a violé plusieurs prescriptions des décisions susvisées. Ce faisant, la SA EDF a introduit une quantité nocive de substance radioactive dans l'environnement.

- *Sur la toxicité de la substance déversée*

Le tritium lié aux activités humaines provient essentiellement des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires ainsi que des industries et laboratoires utilisant ce radionucléide.

En tant qu'isotope de l'hydrogène, et contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive.

L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

Livre blanc tritium, ASN (<https://www.asn.fr/sites/tritium/>)

Le tritium présente un risque de cancers et d'effets génétiques. A ce sujet, le livre blanc du tritium met en avant une toxicité génétique avérée (p. 11/303 : 2.4.1, p. 239/303 : 4.2), une bioaccumulation/bioamplification sinon une rémanence constatées dans la faune aquatique (p. 9-10/303 : 2.2), ainsi que des effets pour le fœtus et l'embryon qui nécessitaient alors des recherches complémentaires (p. 12/303 : 2.4.5).

L'ACRO estime que le risque du tritium est sous-estimé (p. 270-273/303).

Production n°3 – Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable, CRIIRAD

La CRIIRAD critique le plafond de potabilité de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable pour plusieurs raisons qui sont essentiellement les suivantes :

- des règles d'arrondi très contestables,
- des calculs qui oublient les plus vulnérables,
- une erreur de coefficient,
- surtout un risque tolérable sur la vie plus de 300 fois supérieur à celui retenu pour d'autres polluants cancérigènes.

La CRIIRAD indique aussi :

« Le critère de risque acceptable devrait être le même [que celui des cancérigènes chimiques] puisque les polluants radioactifs sont des produits cancérigènes (et mutagènes)

avérés. Ceci est attesté depuis des décennies, notamment par les travaux du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), un organisme qui dépend justement de l'OMS, et qui a classé les rayonnements ionisants (α , γ , et neutrons) ainsi que les radionucléides incorporés qui émettent des rayonnements α ou β dans le groupe 1 des cancérigènes certains pour l'Homme.

Ajoutons que le tritium est explicitement visé dans les conclusions de la monographie n°78 « Tous les radionucléides qui émettent des particules β et qui ont été suffisamment étudiés se sont avérés cancérigènes chez l'homme et chez l'animal de laboratoire. Cela comprend l'hydrogène-3 [tritium], qui produit des particules β de très basse énergie, mais pour lesquelles il existe néanmoins des preuves suffisantes de cancérigénicité chez les animaux de laboratoire ». »

En outre, la réglementation française relative à l'eau potable fixe la Norme de Qualité Environnementale (NQE) à 100 Bq/l (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998), au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence d'autres radionucléides naturels et artificiels.

La mesure de 151 Bq/l relevée par EDF en septembre 2020 dépasse largement ce seuil.

Cette mesure n'a certes pas été faite dans l'eau destinée à la consommation humaine mais de nombreux captages sont alimentés directement par le fleuve (le captage de ce type le plus proche en aval est celui des Ponts de Cé qui alimente notamment Angers), ou par sa nappe alluviale pour des captages encore plus proches dont celui de Saumur.

En cumulant Maine et Loire et Loire Atlantique, ce sont 3 captages directs dans le fleuve et 14 dans sa nappe alluviale qui sont en aval de Chinon.



Le tritium, isotope radioactif de l'hydrogène, atome léger constitutif de l'eau, ne fait, par conséquent, l'objet d'aucun traitement de potabilisation.

L'enquête devra chercher à déterminer les conséquences d'une telle concentration en tritium dans les eaux de la Loire, qui, par ailleurs, alimente de nombreux captages en eau potable.

- Élément intentionnel

Dans le cas des délits de pollution des eaux, il a été retenu que ces derniers sont bien des délits d'imprudence (**Crim. 25 oct. 1995, n° 94-82.459, Bull. crim. n° 322**).

Dans le cas du délit général de pollution de l'eau, il suffit alors de prouver une négligence ou la mise en danger délibérée pour caractériser l'infraction.

Ainsi le propriétaire d'une habitation a été condamné pour pollution des eaux pour n'avoir pas interdit à ses peintres de déverser leurs résidus de peinture dans son évier, alors qu'il connaissait les conditions anormales de raccordement. Pour la Cour, le fait que le propriétaire n'ait été ni l'auteur, ni même l'instigateur des déversements prohibés n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt envers la commune pour avoir raccordé un évier destiné à l'évacuation d'eaux usées sur le réseau collectif d'eaux pluviales, créant ainsi un risque de pollution manifeste de l'étang communal alimenté par les eaux de ce réseau (**CA Angers, 1^{re} ch., sect. A, 6 déc. 2011, n° 10/01842**).

En l'occurrence, EDF, exploitant du CNPE CHINON, indique spontanément avoir commis une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides lors d'un ESE. Cette erreur a entraîné une violation des prescriptions des arrêtés de rejet susmentionnés.

Une inspection n° INSSN-OLS-2020-0705 menée par l'ASN le 1^{er} avril 2021, à la suite de cet ESE a donné lieu à une lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril

2021 qui a révélé de nombreuses non-conformités du laboratoire effluents et dans l'organisation du CNPE sur la réalisation des rejets en Loire.

Production n° 4 – Lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril 2021, ASN

L'enquête devra chercher à déterminer les négligences qui ont conduit la SA EDF à sous-évaluer le contenu de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci.

Et conclure que dès lors, le fait pour EDF d'avoir déversé dans les eaux superficielles des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en violation des prescriptions des arrêtés réglementant les rejets des sites est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

2. Le délit de faux

EN DROIT,

L'article 441-1 du Code pénal définit le faux et organise sa sanction :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

EN FAIT,

- Un support mensonger

Un Événement Significatif pour l'Environnement (ESE) a été déclaré par EDF parce qu'une mesure atypique d'une pollution en Loire a été détectée par l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron.

Les mesures publiées sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) indiquent que le 21 septembre 2020, un taux de 151 Bq/l sur 24h¹ a été détecté.

¹ <https://www.mesure-radioactivite.fr/#/expert>

Dans le registre de rejets qu'EDF a fourni à l'ASN, il est indiqué que seulement 58 Bq/l ont été déversés en tritium dans la Loire pendant la durée de déversement de l'effluent.

Le registre des rejets relatif au CNPE de CHINON fourni à l'ASN en octobre 2020 indique en effet les renseignements suivants :

« Rejet 166 :

- début du rejet le 19 septembre à 17h20 pendant 37h40mn.
- Débit moyen du rejet 12,8 m³/h
- Volume rejeté 482 m³
- Contrôle de l'effluent effectué le 20 septembre 2020 de 14h à 15h
- **Activité volumique ajoutée calculée après dilution (Bq/l) 58 Bq/l**»

Production n°2 – Extrait du registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets

Ce support est celui qui a été corrigé, suite aux nouvelles analyses menées quand EDF a compris avoir réalisé une erreur d'analyse ayant entraîné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir.

Il s'agit donc bien des informations rectifiées.

Cela signifie qu'après rectification, EDF déclare que l'effluent mis au rejet le 19 septembre 2020 a généré une activité volumique ajoutée de 58 Bq/l.

Pourtant, mise en perspective avec les autres données récoltées, cette information contenue dans ce registre corrigé n'est pas cohérente.

En effet, on mesurait en amont de la centrale 30,8 Bq/l et en aval 151 Bq/l.

En réalité, c'est donc un ajout de 120 Bq/l environ aux 30.8 Bq/l retrouvés en amont, qui aurait dû être inscrit sur ce registre, pour retrouver les 151 Bq/l mesurés en aval.

Ce support ne peut être que mensonger.

Au vu des mesures effectuées en amont et en aval du CNPE de CHINON, le registre de rejets ne paraît pas cohérent, ce qui pose un doute sur la tenue des registres de rejet du CNPE de CHINON.

À ce titre, il sera relevé que, selon l'IRSN, si la station multi-paramètres (SMP) aval de la centrale de CHINON ne mesure pas les effluents du CNPE de CHINON lorsque le débit du fleuve est supérieur à 100 m³/s, elle les mesure correctement lorsque le débit du fleuve est inférieur à 100 m³/s, ce qui était le cas du 19 au 21 septembre 2020 (débit de la Loire d'environ 61 m³/s).

Étude du tritium dans la Loire, IRSN (<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/Etude-Tritium-Loire/Documents/2022-00034-Rapport-final-etude-3H-Loire.pdf>) p.5

Les registres laissent donc transparaître des incohérences dans deux situations :

- lorsque des préleveurs indépendants relèvent des taux anormaux en aval de la centrale².
- lorsque le débit de la Loire est supérieur à 100 m³/s.

Si les registres de rejets sous-évaluent le volume d'activité en tritium rejeté par la centrale, EDF a pu vouloir se soustraire à des sanctions de l'ASN. C'était sans compter sur la bonne mesure de la SMP aval dans ces conditions d'étiage.

En septembre 2020, au moment de cette mesure atypique, les registres de rejet n'étaient pas publiés mais seulement envoyés mensuellement à l'ASN dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des installations nucléaires.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a obtenu que les registres de rejets soient publiés sur le site des centrales en vertu du droit à la transparence et à l'information du public en matière environnementale.

² https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/plainte_tritium_loire_vdef.pdf

Toutefois, depuis le rejet de Chinon, ces registres ont été « simplifiés » et certaines informations n'apparaissent plus dans ces registres, à tel point que le respect de nombreuses prescriptions de l'ASN ne peut plus être vérifié, ni le détail journalier du cumul mensuel et annuel des effluents et leur cohérence.

L'IRSN a même indiqué que le début de cette nouvelle pratique fait justement suite à la pollution de septembre 2020 :

« Il est à noter que le CNPE de Chinon envoie à l'ASN un registre des rejets liquides sous un format simplifié depuis le mois de novembre 2020, en tant que site pilote. Dans ce format simplifié, les informations liées aux rejets ne sont plus fournies par effluent liquide rejeté mais intégrées à une échelle mensuelle. Celles-ci sont insuffisantes pour les simulations envisagées dans cette étude, qui visent à représenter l'évolution des concentrations en tritium dans la Loire à une échelle de temps caractéristique infra journalière. Les données manquantes pour le CNPE de Chinon, par effluent liquide rejeté, ont été demandées à EDF, qui les a fournies à l'IRSN pour les besoins de l'étude. »

Étude du tritium dans la Loire, IRSN (<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/Etude-Tritium-Loire/Documents/2022-00034-Rapport-final-etude-3H-Loire.pdf>) p.40

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT										Date de l'émission									
Description de l'installation										Page 1 - 004 DÉCHARGES LIQUIDES									
GÉNÉRAL				COORDONNÉES DE L'ÉMETTEUR				ACTIVITÉS PRÉVUES (Bq/s)				GÉNÉRAL (ÉMISSIONS)							
N° de l'installation	N° de l'ouvrage	N° de l'effluent	Date de l'émission	Liquide		Tritium	Iode	Autres radionucléides	Taux de dilution	Taux de dilution	Taux de dilution	Taux de dilution	Taux de dilution	Taux de dilution	Taux de dilution				
				Volume (m³)	Activité (Bq)														
A. REJETTES LIQUIDES EN RÉGIME DE CONTAMINATION ÉLEVÉE (Niveau 1 à 4)																			
2020/09/01	129	0108	11/08	08:31	11:00	86,1	0,8	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001				
2020/09/01	141	0708	07/08	11:00	08:30	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001				
2020/09/01	148	0708	07/08	11:00	08:30	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001				
2020/09/01	189	0708	07/08	11:00	08:30	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001				
2020/09/01	148	0708	07/08	08:30	11:00	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001				

Extraits du registre de rejets liquides (radioactifs) de Chinon de septembre 2020

3.3 Débits d'activités au point de rejet

Débits d'activités (Bq/s)			
06/2022	Tritium	Iodes	Autres PF&PA(1)
Valeurs moyennes	9,10E+06	0,001E+01	0,10E+01
Limite	1,01E+07	1,12E+01	0,72E+01

(1) hors I-131 et I-132
Commentaires :
 R.A.S.

Il n'est désormais plus possible de connaître le nombre d'effluents mis au rejet, leur date et heure de rejet ni leur activité volumique propre.

La seule information encore disponible est la valeur maximale des débits d'activité mis au rejet dans le mois, sans disposer du détail de chaque jour ni du détail de ce débit d'activité, c'est-à-dire l'activité volumique (en Bq/l) et le débit du cours d'eau (en m³/s).

Cette seule information ne permet plus de vérifier la cohérence entre le volume rejeté et les valeurs mesurées en aval et en amont de la centrale.

La SA EDF publie désormais des registres lacunaires qui ne permettent plus de révéler les incohérences entre ses déclarations relatives à ses rejets et les mesures effectuées dans l'environnement.

Il existe donc plusieurs indices graves et concordants démontrant la possibilité d'une falsification de ces registres.

- Un préjudice

Dans le cadre d'une affaire de rejet radioactif gazeux en provenance de la centrale de Golfech, la Cour de cassation a reconnu par un arrêt de la chambre criminelle du 29 juin 2021 (n° 20-82.245) que :

« La seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable ».

En l'occurrence, l'exploitant de la centrale a vraisemblablement rejeté un effluent contenant une activité volumique supérieure aux limites réglementaires, ce qui a entraîné un dépassement des plafonds dans le milieu récepteur au niveau de la station multiparamètres aval de la centrale de CHINON. Il existe par ailleurs des indices graves et concordant d'une falsification de son registre de rejet.

Ces multiples violations de la réglementation applicable sont donc de nature à causer à l'association concernée un préjudice moral indemnisable.

Pour ce qui est du taux de 151 Bq/l retrouvé en septembre 2020, l'enquête devra donc chercher à déterminer que la SA EDF a falsifié son registre de rejets. Par ailleurs, il pourrait s'avérer que le faux avait pour objectif de se soustraire à un contrôle de l'ASN aux fins de recherches et constations d'infraction, ce qui constitue une infraction spécifique.

3. Obstacle aux fins de recherche et de constatation d'infractions

L'article L592-22 du Code de l'environnement dispose que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19.

Elle dispose, sous réserve des compétences de la commission des sanctions, des pouvoirs de contrôle et de sanction prévus au chapitre VI du présent titre et aux chapitres III et VII du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique. »

L'article L596-11 du Code de l'environnement dispose que :

« IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions effectués en application du présent chapitre. »

V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 [déclaration des incidents à l'ASN] en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement. »

VII. – Lorsque les faits mentionnés aux I, II, III et V ont porté gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, les peines d'emprisonnement et d'amende correspondantes sont doublées.

EN FAIT,

Le 21 septembre 2020, une mesure moyenne journalière (aliquote moyen journalier) de 151 Bq/l de tritium a été mesurée au niveau de l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron.

Le tritium, hydrogène radioactif introduit en grande quantité dans l'environnement par les centrales nucléaires, fait l'objet d'une stricte réglementation.

La décision de l'ASN n°2015-DC-0527 et la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixent les limites de concentration en tritium pour la centrale de CHINON.

Comme vu précédemment, ces prescriptions de l'ASN encadrent pour la centrale de CHINON:

- l'activité volumique ajoutée en tritium qui ne doit pas dépasser 80 Bq/l ;
- La concentration de tritium dans le milieu naturel qui ne doit pas dépasser 140 Bq/l au niveau de la station multi-paramètres aval de la centrale de CHINON en période de rejet.

[Paragraphe Marie Proton]

En cas de dépassement d'une de ces deux mesures, l'exploitant commet une infraction et l'exploitant de la centrale doit le déclarer afin de se soumettre au contrôle de l'ASN, et le cas échéant aux sanctions qu'elle décide.

Il convient de faire remarquer que ces deux violations n'ont pas les mêmes conséquences pour EDF. Alors qu'un dépassement de concentration de tritium dans le milieu naturel peut avoir diverses explications, le dépassement d'activité volumique dans le rejet ne peut être que le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une erreur de l'exploitant de la centrale à l'origine du rejet.

Si l'exploitant a bien déclaré un ESE et une mesure atypique dans l'environnement, il n'a pas déclaré que cette mesure atypique était le résultat d'un rejet contenant une activité volumique trop importante.

En effet, EDF indique dans son registre de rejet un ajout de concentration maximum de 58Bq/l le 20 septembre 2020 (donc dans la limite des 80 Bq/l réglementaires), en précisant qu'il s'agit là du chiffre corrigé après une analyse supplémentaire conduite suite à la détection de l'ESE: « *L'analyse de tritium erronée a été corrigée sur le registre.* »

Production n°5 – Registre de rejets entier, p.14

Pourtant, nous savons que la mesure amont était de 30.8 Bq/l le 21 septembre 2020 et que la SMP aval détectait 151Bq/l en aval le même jour.

En réalité, pour arriver à un taux de 151 Bq/l, EDF a dû déverser dans la Loire un effluent contenant une activité volumique d'environ 120 Bq/l ($151-30,8=120,2$), alors qu'il est interdit pour EDF de déverser un effluent liquide générant un ajout de plus de 80 Bq/l au milieu naturel. En dépassant ce plafond, EDF s'expose à une contravention et à un contrôle de l'ASN.

Il existe donc un soupçon réel de falsification du registre de rejets afin de se soustraire aux contrôles administratifs aux fins des recherches et de constatation d'infractions.

L'enquête devra chercher à déterminer si la SA EDF a volontairement falsifié son registre de rejets afin de faire obstacle au pouvoir de contrôle et de sanction de l'ASN, ce qui est constitutif de l'infraction prévue par l'article L596-11 du Code de l'environnement.

4. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets des CNPE

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure.

Les rejets de tritium des installations nucléaires sont soumis à autorisation ministérielle complétée par des prescriptions de l'ASN encadrant les conditions sous lesquelles les rejets peuvent être effectués.

Les rejets dans le milieu naturel et leurs effets doivent être aussi faibles que possible par l'utilisation par l'exploitant des meilleures technologies disponibles. Les valeurs limites de rejets pour chaque installation sont fixées par décision de l'ASN.

En vertu de ces prescriptions, la SA EDF, exploitante du CNPE de CHINON doit respecter ces deux obligations :

- interdiction de dépasser les plafonds réglementaires mesurés à l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron (limite à 100 Bq/l a minima, et au pire à 140 Bq/l en moyenne journalière période de rejet).
- Interdiction de dépasser les seuils réglementaires dans l'activité volumique ajoutée (limite à 80 Bq/l)

Les violations commises à la réglementation relative aux installations nucléaires de base constituent des contraventions de la 5e classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007, aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 ; »

Les contraventions se prescrivent en une année, le délai de prescription démarrant le jour où l'infraction est commise.

Toutefois, une décision récente de la Cour de cassation prévoit que « en cas de dissimulation, l'abandon de déchets se prescrit au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites. » (Crim 12 avril 2022, F-B, n°21-83.696).

Cette jurisprudence transpose ainsi la notion d'infraction occulte en droit de l'environnement.

Les juges ont relevé que le dépôt de déchets avait un caractère occulte se traduisant par la dissimulation du dépôt de ces déchets dangereux, certains étant enfouis comme sur le premier site visé par la plainte, d'autres dissimulés sous une quarantaine de centimètres de remblais, d'autres encore servant eux-mêmes de remblais sur un terrain destiné à être cultivé.

En l'espèce, à l'époque où les faits se sont déroulés, EDF ne publiait pas encore ses registres de rejet. Il fallait donc les demander soit à l'exploitant, soit à l'ASN.

Les dernières informations relatives à cette affaire n'ont été publiées que dans le rapport IRSN « Étude du tritium dans la Loire au pont Cessart à Saumur » de janvier 2022, en particulier dans la partie « 6.1 CONTEXTE » des pages 118 et 119. »

Cette infraction n'est donc toujours pas prescrite car le rapport IRSN abordant la pollution de septembre 2020 à Chinon a été publié il y a moins d'un an.